

Le partage judiciaire *après la réforme*

Décret n° 2026-964 du 18 octobre 2026 · CPC, art. 1359 à 1378 · applicable au 1er janvier 2027

ASSIGNATION

À peine d'irrecevabilité : descriptif sommaire du patrimoine et intentions du demandeur quant à la répartition des biens (**art. 1360**) · les diligences amiables préalables ne sont plus exigées · pluralité d'assignments : le premier enrôlé est demandeur (**art. 1359**) · avocat obligatoire, y compris devant le notaire (**art. 1361**)

AUDIENCE D'ORIENTATION

Le président oriente l'affaire (**art. 1362, renvoi aux art. 776 à 779**)

Affaire en état d'être jugée

Renvoi à l'audience de jugement.
Convention de mise en état : retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience (**art. 1362**)

Affaire non en état : désignation d'un juge commis et d'un notaire commis

Mesure d'administration judiciaire, sans recours · récusation du notaire possible (**art. 1368**) · en matière familiale, juge délégué aux affaires familiales (**art. 1362**)

JUGE COMMIS

Pouvoirs du juge de la mise en état et pouvoirs propres ; veille au déroulement des opérations (**art. 1364, 1° et 2°**)

DÉLAIS COUPERETS

4 mois

Saisine du juge commis (art. 1364)

15 jours

Appel des jugements du juge commis, à compter de la signification (art. 1365)

15 jours

Contestation de la provision du notaire (art. 1369)

≥ 1 mois

Versement de la provision, sinon radiation (art. 1369)

18 mois

Mission du notaire, prorogeable par tranches de 6 mois (art. 1363, 1367)

2 mois max.

Dires sur le projet d'état liquidatif (art. 1372)

8 jours

Proposition concordante pour surseoir au tirage au sort (art. 1376)

2 ans

Péremption après radiation : à surveiller (art. 386 CPC)

Acceptation de la mission · provision

Rémunération prévisible et provision annoncées ; contestation sous 15 jours ; versement dans le délai fixé (au moins 1 mois), à défaut radiation possible (**art. 1369**)

Opérations du notaire commis

18 mois maximum dès la notification de sa désignation · inventaire même sans accord · seuls les dires des avocats sont pris en compte (**art. 1363, 1366, 1370**)

Projet d'état liquidatif

Comptes, masse partageable, droits, lots, points de désaccord et avis du notaire (**art. 1372**)

Dires des avocats

Délai fixé par le notaire, 2 mois au plus · réunion possible pour tenter un partage amiable (**art. 1372**)

État liquidatif définitif

Transmis avec les points de désaccord subsistants et l'avis du notaire (**art. 1372**)

Conclusions devant le tribunal

Sur les seuls désaccords subsistants : toute autre demande est irrecevable, sauf fondement né ou révélé après l'état définitif (**art. 1373**)

4 mois

pour saisir le juge commis, par conclusions spécialement adressées, à peine d'irrecevabilité, à compter de la communication de sa désignation ou d'un fait nouveau :
· gestion de l'indivision (art. 813-1 s., 815-4 s. C. civ.)
· difficultés d'inventaire
· licitation
· loi applicable
· validité des dispositions à cause de mort
· nature du régime matrimonial
· attributions préférentielles
· existence de libéralités (**art. 1364, 3° et 4°**)

Jugement du juge commis

Autorité de la chose jugée · renvoi possible à la formation collégiale · appel immédiat dans les 15 jours de la signification, à bref délai (**art. 1364, 1365**)

Pilotage des opérations

Production de pièces, au besoin sous astreinte · prorogation du délai du notaire par tranches de 6 mois · extension ou restriction de sa mission (**art. 1367**) · représentant de la partie défaillante pour basculer vers l'amiable (**art. 1364, 5°**)

LE TRIBUNAL STATUE SUR LES DÉSACCORDS ET SUR LE PARTAGE

Projet conforme à sa décision : partage selon ce projet ; à défaut, il établit l'état liquidatif ou renvoie devant le notaire et le juge commis (**art. 1374**) · partie non comparante : partage selon le projet des parties représentées si ses droits sont préservés (**art. 1375**)

Retour possible devant le notaire commis et le juge commis selon la décision

Jugement mettant fin à l'instance

Ordonne le cas échéant le tirage au sort des lots et renvoie au notaire commis (**art. 1374**)

FIN DE L'INSTANCE ET DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE PAR AVOCAT

Opérations et actes du notaire

Acte établi au besoin sans la signature des parties (**art. 1366**)

Tirage au sort des lots

Le notaire tire pour la partie absente · sursis si une proposition concordante d'attribution lui parvient 8 jours avant la séance (**art. 1376**)

En cas de difficulté

Saisine du juge commis par une partie ou le notaire · ordonnance, appel dans les 15 jours de la signification (**art. 1374-1**)

Licitation

Ordonnée par le tribunal ou le juge commis pour les biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués · immeubles : art. 1271 à 1281 · adjudication entre indivisaires seuls si tous, capables et présents ou représentés, le décident à l'unanimité (**art. 1377, 1378**)

ACHÈVEMENT DU PARTAGE

À tout moment, une issue amiable

Abandon des voies judiciaires par les copartageants (art. 842 C. civ.) → acte de partage amiable → le juge commis constate l'extinction de l'instance

1er janvier 2027

Entrée en vigueur : instances introduites à compter de cette date (art. 4 du décret)

Instances en cours

Application de plein droit si ni juge commis ni notaire commis désignés et aucune ordonnance de clôture rendue

Sur option

Malgré une désignation : demande conjointe des avocats sur accord écrit ; les 4 mois courent de la nouvelle désignation